

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-54 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) portant promulgation de la loi n° 145-12 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 145-12 modifiant et complétant le Code pénal et la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 145-12
modifiant et complétant le Code pénal
et la loi n° 43-05 relative à la lutte
contre le blanchiment des capitaux**

Article premier

Les dispositions des articles 218-4 et 218-4-2 du chapitre premier *bis* du livre III du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 218-4. – Le financement du terrorisme constitue « un acte de terrorisme.

« Constituent un financement du terrorisme, les actes ci-après, « même lorsqu'ils sont commis hors du Maroc et que les fonds « aient été utilisés ou non :

« – le fait de fournir, de procurer, de réunir ou de gérer « délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou « indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans « l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront « utilisés, en tout ou en partie :

« * en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme « indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme ;

« * par une personne terroriste ;

« * ou par un groupe, une bande ou une organisation terroriste ;

« – le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils « à cette fin ;

« – le fait de tenter de commettre les actes précités.

« Les infractions visées au présent article sont punies :

«

(La suite sans changement.)

« Article 218-4-2. – Pour l'application des dispositions des « articles 218-4 et 218-4-1 de la présente loi, on entend par :

« – produits : tous biens provenant, aux deux « articles précités ;

« – biens : tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou « incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, « ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que « soit leur support, y compris sous forme électronique ou « numérique, attestant la propriété de ces biens ou des « droits qui s'y rattachent. »

Article 2

Les dispositions de l'article premier du chapitre II de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Pour l'application des dispositions de « la présente loi, on entend par :

« – produits : tous biens du Code pénal ;

« – biens : tous types de fonds ou d'avoirs corporels ou « incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, « ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que « soit leur support, y compris sous forme électronique ou « numérique, attestant la propriété de ces biens ou des « droits qui s'y rattachent. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6148 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).